

DOCUMENT D'INFORMATION "DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE PECHEUR DE MER"

Avec un C3Pêcheur de mer

Ce document d'information vous présente un aperçu de vos droits et obligations ainsi que des choses les plus importantes que vous devez savoir en tant que pêcheur de mer au chômage.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

Au moment de votre demande de reconnaissance comme pêcheur de mer.

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires. Votre secrétariat CGSLB pourra alors vous donner les informations nécessaires et vous remettra une carte de contrôle

Lisez attentivement les explications sur votre carte de contrôle !

Suivez le contrôle auprès du VDAB

Vous devez vous présenter 1 fois par mois auprès du VDAB, où votre carte de contrôle C3Pêcheur de mer sera estampillée.

Restez inscrit comme demandeur d'emploi

Le cachet de présentation apposé par le VDAB est considéré comme preuve d'inscription. Vous êtes tenu(e) d'accepter toute offre d'emploi comme pêcheur de mer, sinon vous risquez une suspension du droit aux allocations.

Utilisation de la carte de contrôle.

Ayez toujours la carte de contrôle C3Pêcheur de mer sur vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

L'agent du VDAB estampille votre carte de contrôle C3Pêcheur de mer le jour de présentation. Si vous travaillez, faites apposer un cachet par l'employeur avant d'entamer le travail. En cas de maladie, vous remplissez la case avec la lettre M, en cas de vacances, la lettre V. Utilisez à cet effet de l'encre indélébile.

Les jours où vous êtes en chômage (également les samedis, dimanches et jours fériés) vous ne remplissez rien. Si vous vous trompez en complétant, n'apportez pas de corrections mais prenez le plus rapidement possible contact avec votre secrétariat CGSLB.

Au plus tôt à la fin du mois, vous rentrez le C3Pêcheur de mer complété et signé auprès de votre secrétariat CGSLB..

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB

- en cas de modification de votre adresse ou de votre numéro de compte;
- avant d'entamer une activité accessoire ou d'effectuer du bénévolat;
- si vous devenez chômeur après avoir effectué pendant plus de 4 semaines un autre travail que celui de pêcheur de mer.

En cas d'établissement en tant que travailleur indépendant, maladie, vacances, départ pour l'étranger, ... il suffit de remplir la carte de contrôle C3Pêcheur de mer. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu(e) de remplir d'autres formalités. Vous pouvez demander des explications à votre secrétariat CGSLB sur les formalités à accomplir afin de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

Le droit aux allocations d'attente

Si vous avez terminé des études secondaires, p.ex. le secondaire inférieur technique ou l'enseignement professionnel, l'enseignement général secondaire supérieur, ..., vous pouvez, en tant

que jeune ayant quitté l'école, après un stage d'attente, prétendre à une allocation d'attente forfaitaire. Pendant ce stage d'attente, vous devez être inscrit comme demandeur d'emploi et accepter toute offre d'emploi convenable ou toute offre de formation professionnelle. Le travail en tant que salarié ou indépendant à titre principal est également porté en compte. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre propre fait.

âge	stage d'attente nécessaire
moins de 18 ans	6 mois
entre 18 et 25 ans	9 mois
26 ans au moins	12 mois

Le droit aux allocations de chômage

Si vous avez travaillé suffisamment longtemps en tant que salarié, vous pouvez prétendre à une allocation de chômage calculée sur la base de votre salaire. Votre allocation peut toutefois être suspendue si vous êtes devenu chômeur de votre propre fait.

âge	journées de travail requises	en période de référence
moins de 36 ans	216 journées de travail	18 mois
entre 36 et 49 ans	324 journées de travail	27 mois
50 ans au moins	432 journées de travail	36 mois

Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (p.ex. des samedis rémunérés, les jours de vacances payés, ...). Diverses circonstances peuvent prolonger la période de référence, p.ex. une activité indépendante, des études de plein exercice, un congé sans solde pour l'éducation d'un enfant... Vous êtes également admis si vous satisfaites à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure. D'autre part, il existe des règles particulières plus favorables, par exemple pour les personnes de plus de 36 ans.

Le droit aux allocations d'attente ou de chômage après une interruption

Si, dans les 3 ans après votre dernier jour indemnisé, vous demandez à nouveau des allocations d'attente ou de chômage vous serez réadmis sans nouveau stage d'attente ou période de travail à justifier. La période de trois ans peut être prolongée pour les mêmes motifs que la période de référence visée au paragraphe précédent.

LE MONTANT DE L'ALLOCATION

L'incidence de la situation familiale

Vous êtes considéré comme "**cohabitant ayant charge de famille**" pendant la période de reconnaissance comme pêcheur de mer.

L'incidence de la rémunération et de la durée du chômage

L'**allocation d'attente** est fixée forfaitairement en fonction de votre âge.

Le montant de l'**allocation de chômage** d'un pêcheur de mer est fonction des échelles barémiques en vigueur, limité à **2.324,21** euros par mois.

L'allocation de chômage n'évolue pas dans le temps pendant votre reconnaissance comme pêcheur de mer. Vous pouvez toujours prétendre à 60% des échelles barémiques en vigueur.

Pendant combien de temps l'allocation est-elle octroyée

L'allocation est octroyée aussi longtemps que vous êtes pêcheur de mer reconnu et que vous remplissez les conditions d'indemnisation. La reconnaissance comme pêcheur de mer par la Commission Paritaire est valable pour une durée indéterminée. La Commission Paritaire peut suspendre ou retirer la reconnaissance ou la reconnaissance peut prendre fin d'office. Si vous n'êtes plus pêcheur de mer reconnu, introduisez alors, en cas de chômage, une demande en tant que chômeur ordinaire auprès de votre secrétariat CGSLB.

LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE

Vous pouvez bénéficier d'une allocation journalière pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne bénéficiez pas d'allocation pour les jours où vous avez travaillé ou ceux où vous étiez malade, pour les jours de vacances qui sont couverts par un pécule de vacances, pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A, pour les jours fériés rémunérés. Il arrive que le samedi soit assimilé entièrement ou partiellement à un jour travaillé.

Le montant de l'allocation journalière est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB est au courant de cette décision, votre secrétariat CGSLB vous en informera.

Votre extrait de compte mentionne le montant journalier, le nombre de jours indemnisés et les retenues éventuelles. L'information mentionnée sera la suivante:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est protégé, dans une certaine mesure, contre la saisie: /B/. (à partir du 11.12.2006);
- votre numéro d'identification sécurité sociale NISS (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois de chômage (par exemple 09/2010)
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (p. ex. 10J);
- le montant quotidien auquel vous avez droit;
- ensuite le montant brut total;
- ensuite viennent les éventuelles retenues, le code RET a trait à toutes les autres retenues (saisies, cotisations, récupérations).

Exemple : /B/ 63070631523 09/10 10JX51,94: 519,40 RET: 50

Votre allocation peut faire l'objet d'une cession ou d'une saisie. Pour des informations concrètes au sujet du calcul, adressez vous à votre secrétariat CGSLB.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du Bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessous. Ils peuvent être adaptés à la suite de la modification de l'indice des prix.

Les explications qui précèdent concernent uniquement les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez obtenir des feuilles info détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur le website de la CGSLB: <http://www.cgsלב.be>.

LE SYNDICAT LIBÉRAL

SIÈGE ADMINISTRATIF

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

SIÈGE SOCIAL

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax 02/558.51.51